



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur le parc photovoltaïque au sol  
porté par société DVP FR9 Pissenlit sur la commune de  
Bransat (03)**

**Avis n° 2026-ARA-AP-2034 N-13634**

**Avis délibéré le 10 avril 2026**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 24 février 2026 que l'avis sur le parc photovoltaïque au sol de société DVP FR9 Pissenlit sur la commune de Bransat (03) serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 02 avril 2026 et le 10 avril 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12/02/26, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date 12 février et du 23 mars 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque au sol porté par la société DVP FR9 Pissenlit est situé sur le territoire de la commune de Bransat, dans le département de l'Allier.

Le projet consiste en l'implantation, au lieu-dit « La Tuilerie », d'un parc photovoltaïque au sol sur trackers comprenant 2,64 ha de panneaux en surface projetée, représentant une puissance installée de 6,29 MWc, sur une surface clôturée s'élevant à 10,33 ha. La production annuelle est estimée à environ 9,548 GWh.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, dans un contexte général d'effondrement<sup>1</sup>, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux,
- le paysage, le site en légère déclivité, étant visible depuis les habitations les plus proches et les points hauts,
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone,
- la consommation d'espaces agricoles.

L'étude d'impact ne porte pas sur l'ensemble du projet. Son périmètre est à étendre à celui du projet d'ensemble, avec en particulier le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque.

Le dossier conclut à des enjeux jugés faibles à modérés en matière de destruction d'habitats et de biodiversité. Cependant, certaines incidences résiduelles n'étant ni nulles, ni négligeables, elles nécessitent d'être compensées. Une demande de dérogation est à solliciter.

L'étude d'impact doit fournir un bilan carbone pour démontrer comment le projet s'inscrit dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La partie portant sur les impacts bruts sur les fonctions des sols, doit être complétée sur la base d'un diagnostic pédologique intégrant la totalité du projet (avec la partie raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public) afin de déterminer précisément la surface et les fonctions du sol affectées par l'aménagement puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels négligeables.

Le dossier doit être complété par une présentation des solutions alternatives ainsi que des alternatives d'implantation du projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale, et de justifier le choix retenu sur la base de critères environnementaux.

L'analyse des effets cumulés est à développer par les effets, à l'échelle du département, des projets de parcs photovoltaïques sur les espaces agricoles, les milieux naturels, le paysage et le patrimoine bâti.

Le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement et de réduction et sur leur efficacité. Il est à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, y compris pendant l'exploitation puis le démantèlement des installations. Le suivi doit prévoir une fréquence adaptée aux enjeux en présence. Il a pour but, si les mesures ne s'avéraient pas efficaces de les ajuster.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

---

1 <https://biodiversite.gouv.fr/la-strategie-nationale-biodiversite-2030>

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire –

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société DVP FR9 Pissenlit. Il s'implante sur la commune de Bransat, à environ 26 km au sud de Moulins, qui comptait 529 habitants (Insee 2022). Elle est couverte par le règlement national d'urbanisme (RNU) et appartient à la communauté de communes Saint-Pourçain-sur-Sioule Limagne, et incluse dans le périmètre du Scot<sup>2</sup> éponyme.

Le site d'implantation, au lieu-dit la Tuilerie, à quelques centaines de mètres au sud-ouest du centre-bourg, s'inscrit sur une parcelle en pente régulière vers la rive droite du Gaduet, affluent de la Sioule.

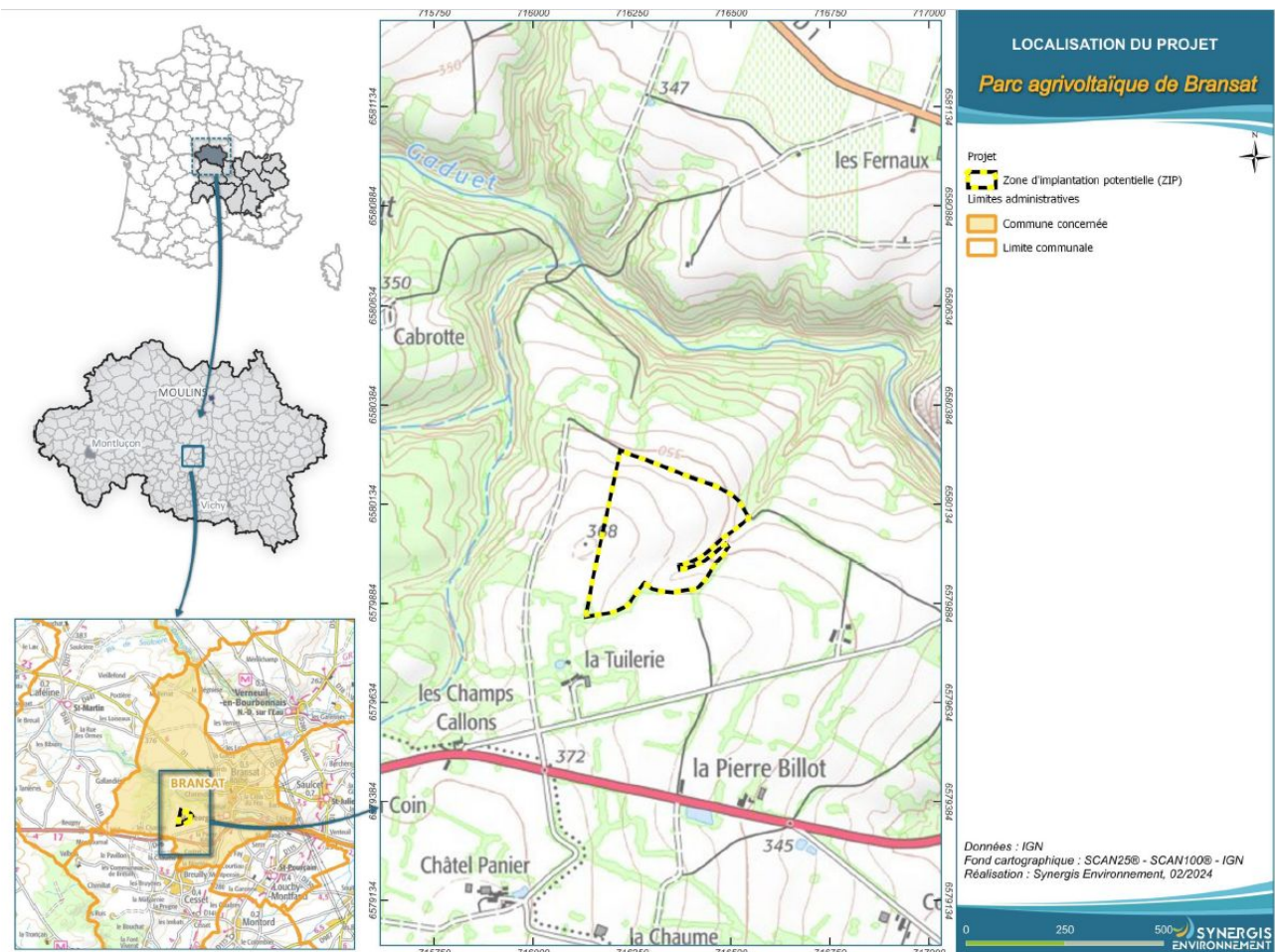


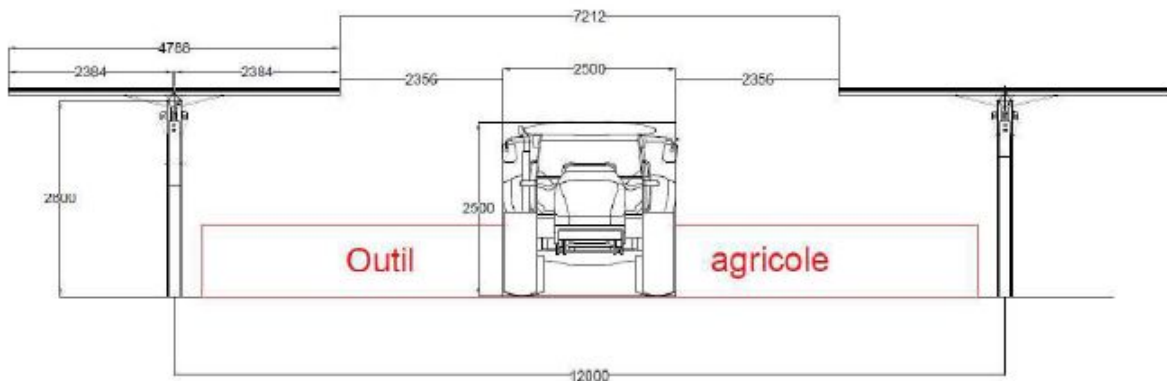
Illustration 1: Localisation du projet. Source : étude d'impact.

La parcelle concernée, en jachère depuis plus de dix ans selon le dossier, est destinée à être convertie en pâture pour un élevage ovin extensif, la production photovoltaïque venant en complément de l'élevage ovin.

2 Scot approuvé le 20 juillet 2021.

## 1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact -

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 40 ans, s'étend sur une superficie clôturée de 10,33 ha pour 2,64 ha de panneaux en surface projetée. La centrale délivrera une puissance de 6,29 MWc, pour une production estimée à 9,548 GWh/an. L'installation est délimitée par une clôture grillagée de 2 m de hauteur, incluant des passes à petite faune. Elle comporte des tables fixées sur des trackers fondés sur pieux battus, d'une inclinaison maximale de 45°. La distance entre les rangées de tables est de 7,20 m au minimum lorsque les panneaux sont à l'horizontale, et de 12 m entre les pieds de trackers.



S'y ajoutent un poste de transformation d'une surface au sol de 14,79 m<sup>2</sup>, un poste de livraison de 7,92 m<sup>2</sup> ainsi qu'une citerne anti-incendie de 120 m<sup>3</sup>. Une piste légère de 5 m de large en T (est-ouest et nord-sud), avec aires de retournement à chaque extrémité (pour une superficie totale de 3 857 m<sup>2</sup>), ainsi qu'une zone de contention pour le bétail de 1 500 m<sup>2</sup>, complètent l'aménagement (illustration 2).

Les postes sources envisagés pour le raccordement sont ceux de Bayet ou de Sud-Allier. D'après le dossier, le tracé définitif du raccordement électrique suivra les itinéraires routiers existants et n'interceptera aucun enjeu environnemental (arbre, cours d'eau, haie).



Illustration 3: Plan de masse du projet. Source : étude d'impact.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni son calendrier, ni les travaux éventuels concernant le poste source. Ses incidences environnementales ne font pas l'objet d'une analyse approfondie et la capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables 2025 (S3-REnR) n'est pas mentionnée<sup>3</sup>. Faisant partie du projet, ses caractéristiques et son tracé doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière détaillée, ainsi que tous éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, et cela même s'ils relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent. Ce n'est pas le cas dans le dossier fourni, qui doit l'inclure dès ce stade.

**L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, ainsi que le calendrier de raccordement envisageable en fonction des capacités réservées au titre des énergies renouvelables concernées des postes de Bayet et Sud-Allier, puis les éventuels renforcements du réseau électrique national associés nécessaires et de présenter leurs incidences et les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

<sup>3</sup> Le site Capareseau fait état d'une capacité réservée aux EnR au titre du S3REnR de 40 MW, avec un taux de remplissage de la capacité réservée de 50% et 20 projets en attente pour Sud-Allier:et 232 MW avec un taux de remplissage de 88 % et une capacité à affecter de 27,8 MW pour Bayet : <https://www.capareseau.fr/region/84?postCode=S.ALL> et <https://www.capareseau.fr/region/84?postCode=BAYET>

### **1.3. Procédures relatives au projet**

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier contient une demande de permis de construire, incluant notamment une étude d'impact.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux -**

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, dans un contexte général d'effondrement<sup>4</sup>, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux,
- le paysage, le site en légère déclivité étant visible depuis les habitations les plus proches et les points hauts,
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone,
- la consommation d'espaces agricoles.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

### **2.1. Observations générales**

L'étude d'impact ne porte pas sur l'ensemble du projet tel que redéfini au §1.2. Son périmètre est à étendre à celui du projet d'ensemble, comme recommandé précédemment.

L'étude d'impact fait état de :

- la zone d'implantation potentielle (Zip), au sein de laquelle une analyse détaillée de l'environnement notamment de la faune et de la flore a été réalisée (p.29 de l'étude d'impact),
- l'aire d'étude immédiate, c'est-à-dire la Zip assortie d'un tampon de 500 mètres, qui permet de prendre en compte les composantes environnementales du site d'accueil du projet (ibi-dem),
- l'aire d'étude éloignée, dans un rayon de 5 à 10 km autour de la Zip, définie sur la base des éléments physiques du territoire facilement identifiables ou remarquables, des frontières biogéographiques ou des éléments humains ou patrimoniaux remarquables (p. 31 et 33 de l'étude d'impact).

Le dossier expose (p. 245 de l'étude d'impact) que les terrassements seront réduits aux emprises des voiries et des équipements techniques. Et qu'ainsi « *une surface totale d'environ 4 249 m<sup>2</sup> devra être terrassée pour les besoins du chantier (soit 4,2 % de la surface clôturée)* ».

### **2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC**

#### **Biodiversité**

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires de terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés pendant les quatre saisons en 2022. Le site d'implantation se

<sup>4</sup> <https://biodiversite.gouv.fr/la-strategie-nationale-biodiversite-2030>

situé au sein le Bocage bourbonnais sur un plateau de bocage bordé au nord par plusieurs dépressions et vallons.

La majeure partie du site d'étude et de son aire d'étude immédiate est occupée par des prairies de fauche (9,7 ha). Des haies sont présentes dans l'aire d'étude immédiate, renforçant l'intérêt fonctionnel de la zone pour la faune. Ces habitats présentent des enjeux de conservation très fort à modéré selon l'étude d'impact.

Le site d'étude n'est concerné par aucun zonage au titre du patrimoine naturel. Dans l'aire d'étude éloignée, trois Znieff<sup>5</sup> de type I sont présentes (« Environs de Bransat », « Ruisseau le Douze-nan » et « Coteaux des Tréquins et de Blanzat »).

Une étude de caractérisation des **zones humides** de la zone d'implantation a été conduite, fondée sur les critères du code de l'environnement<sup>6</sup>. Des sondages pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation. La surface de zones humides identifiées par les deux critères selon la réglementation en vigueur est de 0,05 ha au sein du site d'étude et de son aire d'étude immédiate auxquels s'ajoutent 99 mètres de fossé humide.

En ce qui concerne la flore, parmi les 124 taxons<sup>7</sup> inventoriés, aucun ne présente d'enjeu de conservation. Aucune espèce végétale exotique envahissante n'a été recensée.

Les principaux enjeux faunistiques concernent l'avifaune (33 espèces dont plusieurs, typiques des milieux bocagers, présentent un enjeu écologique : l'Alouette lulu, la Linotte mélodieuse, la Pie-grièche écorcheur, ou encore la Tourterelle des bois. L'Alouette des champs, espèce strictement inféodée aux milieux ouverts, est également présente), les chiroptères (18 espèces, toutes protégées) et l'herpétofaune (Lézard des murailles, Grenouille verte).

Le dossier considère que le niveau d'impact brut<sup>8</sup> sur la biodiversité est très faible à modéré pour la majorité des espèces, les principaux impacts attendus concernant les « Prairies de fauche » dont 543,3 m<sup>2</sup> de surface seront détruits, soit 0,42 % de la surface totale de l'habitat.

Des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune sont présentées, parmi lesquelles :

- l'évitement des principales zones à enjeu dont la totalité des zones humides,
- l'adaptation du calendrier et des horaires des travaux,
- la mise en place d'un dispositif d'aide à la recolonisation du milieu par la Pie-grièche écorcheur,
- la création, le renforcement et la gestion adaptée des haies arbustives favorables à la faune,
- la mise en place d'un dispositif préventif de lutte contre une pollution et d'un dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et de chantier,
- la mise en œuvre de clôtures adaptées à la petite faune,
- la mise en œuvre de mesures de réduction des risques de pollution accidentelle,
- la mise en place d'un protocole de lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- l'absence de travaux et d'éclairage nocturnes,

5 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Voir <https://www.data.gouv.fr/datasets/inventaire-des-zones-naturelles-dinteret-ecologique-faunistique-et-floristique-znieff>

6 Un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

7 Taxon : unité quelconque (genre, famille, espèce, sous-espèce, etc.) des classifications hiérarchiques des êtres vivants.

8 L'impact brut a été qualifié par le dossier comme après mise en place de la mesure d'évitement des principales zones à enjeu, décidée dès la conception du projet, mais avant application des mesures de réduction.

- un gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet, dont leur entretien en fonction du cycle biologique des espèces,
- le suivi environnemental du chantier.

D'après le dossier, les incidences résiduelles après évitement et réduction sont selon les habitats et les espèces, négligeables, très faibles, faibles ou modérées (pour l'alouette des champs et l'alouette lulu) et ne nécessitent pas de demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement. Pourtant, certaines incidences résiduelles n'étant ni nulles, ni négligeables, elles nécessitent d'être compensées. Une demande de dérogation est à solliciter.

### **Paysage**

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère du Bocage bourbonnais. L'ambiance paysagère consiste majoritairement en des prairies de fauche et de pâtures et dans une moindre mesure par du bâti diffus. Le projet s'implante en point haut, sur un plateau orienté nord, au sud de la vallée du Gaudet.

Les incidences du projet sont qualifiées de nulles à très faibles depuis les habitations et les voiries les plus proches. Les perceptions visuelles sont plus importantes depuis les points hauts. Des photomontages illustrent les perceptions et les impacts visuels. Les mesures de réduction envisagées portent essentiellement sur la conservation et la plantation des haies arbustives en périphérie.

### **Changement climatique**

Le dossier n'évalue pas les incidences du projet en matière de changement climatique et d'émissions de gaz à effet de serre (en tonnes eq-CO<sub>2</sub>), liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 40 ans.

L'étude d'impact doit fournir un bilan carbone pour démontrer comment le projet s'inscrit dans l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le bilan doit inventorier toutes les sources d'émission (cycle de vie des modules en précisant leur provenance, pertes éventuelles de captation de carbone par la végétation et les sols) et les comparer à une situation de référence.

**L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre sur l'ensemble du cycle de vie du parc photovoltaïque au sol, d'appliquer la démarche Éviter – Réduire – Compenser (ERC) à ces émissions afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique. Elle rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.**

### **Consommation d'espace et fonction des sols**

Le dossier conclut que le projet ne présentera pas d'incidence sur les sols et sur leur imperméabilisation.

Cette analyse est trop succincte au regard de l'impact prévisible du projet sur les fonctions des sols, en particulier la surface (4 249 m<sup>2</sup>) devant faire l'objet de terrassements pour les besoins du chantier :

- en phase de construction (terrassements ou nivellements ou remaniements, creusement de tranchées pour enterrer les câbles électriques de raccordement, installation des postes de

transformation et de livraison, construction des voiries de desserte, installation de clôtures périphériques, tassements liés à la circulation des engins) ;

- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;
- en phase de démantèlement ou de renouvellement de l'installation.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter la partie portant sur les impacts bruts sur les fonctions des sols, sur la base d'un diagnostic pédologique intégrant la totalité du projet (avec la partie raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public) afin de déterminer précisément la surface et les fonctions du sol affectées par l'aménagement puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation permettant d'aboutir à des impacts résiduels négligeables.**

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

D'après le dossier, le choix du site, effectué après une analyse de plusieurs sites dégradés identifiés dans le périmètre de l'aire d'étude éloignée, repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables et sur la possibilité de maintenir une activité agricole significative. De plus, aux termes de son exploitation la centrale photovoltaïque sera démontable et recyclable, le site pourra être reconverti pour d'autres usages.

Toutefois ce projet est implanté à distance des grands centres de consommation d'électricité et ses effets se cumulent avec ceux d'autres parcs, nombreux, installés en Allier sur des terrains agricoles ou naturels. Des implantations sur toitures, des ombrières sur parking ou sur des surfaces déjà imperméabilisées et à proximité des centres de consommation sont à privilégier.

En matière de conception du projet, le dossier propose ce qu'il désigne comme trois variantes sur le même site. La solution retenue (variante 3) est celle des trois qui présente le moins d'atteinte aux principaux enjeux environnementaux.

**L'Autorité environnementale recommande de présenter des solutions alternatives ainsi que des alternatives d'implantation du projet sur des espaces de moindre sensibilité environnementale, et de justifier le choix retenu sur la base de critères environnementaux.**

### **2.4. Effets cumulés**

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus dans un rayon de cinq kilomètres autour du projet.

Deux projets ont été identifiés dans ce périmètre :

- le projet éolien d'Abo wind, sur les communes de Bransat et Laféline qui a fait l'objet de l'avis MRAe référencé [2023-ARA-AP-1632 du 30 janvier 2024](#),
- l'extension de la carrière de gneiss de Bransat, qui a fait l'objet de l'avis MRAe référencé [2017-ARA-AP 374 du 7 septembre 2017](#).

Le dossier conclut à l'absence d'impacts cumulés significatifs. Cette analyse n'est pas recevable au regard du périmètre d'étude qui est beaucoup trop restreint pour appréhender, au juste niveau, les effets cumulés.

Le nombre croissant de projets de parcs photovoltaïques au sol dans le département de l'Allier<sup>9</sup> nécessite d'approfondir l'analyse et de s'interroger sur les possibles effets cumulés du projet à une autre échelle, celle du département, notamment sur la consommation d'espaces fonciers agricoles, les continuités écologiques, la biodiversité et le paysage.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés par les effets, à l'échelle du département, des projets de parcs photovoltaïques sur les espaces agricoles, les milieux naturels, le paysage et le patrimoine bâti.**

## **2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité**

Le porteur de projet prévoit un suivi<sup>10</sup> environnemental par un écologue :

- au cours de chantier,
- en phase d'exploitation à raison de une à trois visites par an à n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30, pour la faune, la flore et les habitats, ainsi qu'un suivi agronomique par la Chambre d'agriculture.

Pourtant, le suivi doit porter sur la mise en œuvre de toutes les mesures d'évitement et de réduction et sur leur efficacité, donc sur leur ajustement éventuel. Il est en outre à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, y compris le démantèlement des installations.

Par ailleurs, le dossier ne précise pas dans quel cadre et à quelle fréquence le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies et reverra, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

**L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage d'étendre le dispositif de suivi à toute la durée d'exploitation et pendant le démantèlement et de décrire le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies et pour réajuster les mesures d'évitement, de réduction et de compensation si nécessaires.**

---

9 Cf. rapports annuels de la MRAe ARA et notamment 2022 et 2023.

10 Page 394 et sq. de l'étude d'impact.